

*Direction du personnel et des services***Arrêté du 9 septembre 1999 portant organisation des élections des membres élus au comité d'évaluation institué par le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat**NOR : *EQU9910193A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, notamment son article 12,

Arrête :

Article 1^{er}

L'élection au comité chargé de l'évaluation des chargés de recherche et des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées et des laboratoires de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, prévue à l'article 11 du décret du 28 octobre 1994 susvisé, des douze membres représentants du personnel, a lieu au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Sont électeurs les chargés de recherche de 1^{re} et 2^e classe et les directeurs de recherche de 1^{re} classe, de 2^e classe et de classe exceptionnelle en position d'activité, y compris ceux travaillant à temps partiel, en congé de longue maladie ou de longue durée en application du 3^e et 4^e alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en congé de formation, en position de détachement, en position de congé parental, en cessation progressive d'activité.

Ne sont pas électeurs les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre et les agents effectuant leur service national.

Ne sont pas électeurs les stagiaires, sauf ceux dont l'arrêté de titularisation, bien qu'intervenant après les élections prévoit une date de titularisation antérieure à celle du scrutin ou ceux dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure à celle du scrutin. Dans ces deux cas, les stagiaires sont électeurs si leur titularisation n'apparaît pas douteuse à la date du scrutin.

Article 3

Tous les électeurs sont en principe éligibles, y compris ceux travaillant à temps partiel, en congé de longue maladie, en congé de formation, en position de détachement, en position de congé parental, en cessation progressive d'activité.

Ne sont pas éligibles les agents en congé de longue durée, les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral et les agents ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3^e groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés où qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 4

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives.

Si aucune liste n'est présentée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à 50 %, il est procédé à un second tour de scrutin, suivant l'échéancier donné en annexe n° 1 *bis* du présent arrêté, pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale.

Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales satisfaisant aux conditions fixées par le 1^o et le 2^o de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas à ces conditions, elle remet au délégué de liste concerné une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des listes. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent la requête.

Les listes de candidats sont déposées, contre récépissé, par les organisations syndicales à la direction du personnel et

des services, sous-direction de la gestion des personnels techniciens, administratifs et d'exploitation, bureau GB 5, avant la date fixée à l'annexe n° 1 pour le premier tour et à l'annexe n° 1 bis pour le second tour du présent arrêté, accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un agent habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent n'est pas nécessairement candidat aux élections.

Un procès-verbal global de constat des listes présentées, dont le modèle est fixé à l'annexe n° 2 du présent arrêté, sera remis aux représentants des organisations syndicales.

Article 5

Le nombre de représentants du personnel est de six titulaires et deux suppléants parmi les chargés de recherche et de six titulaires et deux suppléants parmi les directeurs de recherche.

Chaque liste de candidats doit être complète pour chacun des corps.

Lors du dépôt des listes de candidatures, les organisations syndicales fournissent une maquette de bulletin de vote, conforme à l'annexe n° 3 du présent arrêté, pour chacun des corps pour lesquelles elles ont déposé des candidatures.

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt prévue à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant cette date, un ou plusieurs des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, l'administration informe sans délai le délégué de liste qui dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné pour procéder aux rectifications nécessaires.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours francs, prévu à l'alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 5 bis

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes qui disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament qui dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Article 6

Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur du personnel et des services.

Sont rattachés au bureau de vote central les agents détachés ainsi que les agents qui ne sont pas rattachés à un bureau de vote spécial ou à une section de vote et qui doivent voter par correspondance.

Le bureau de vote central est chargé de dépouiller les suffrages des électeurs qui lui sont directement rattachés, ceux qui n'ont pu l'être dans les bureaux de vote spéciaux. Il comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés par les bureaux de vote spéciaux. Il proclame les résultats.

Le bureau de vote central ne procède pas au dépouillement si le taux de participation national est inférieur à 50 % et il est alors fait recours à la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Article 7

Il est institué un bureau de vote spécial auprès du directeur du laboratoire central des ponts et chaussées, auprès du directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et auprès du directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, ainsi qu'une section de vote à l'antenne du laboratoire central des ponts et chaussées de Nantes.

Les bureaux de vote spéciaux sont chargés de recueillir les suffrages des électeurs qui leur sont rattachés, de procéder au dépouillement de ces suffrages et d'établir un procès-verbal selon le modèle établi à l'annexe n° 5 du présent arrêté, qu'ils adressent au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux ne procèdent pas au dépouillement des suffrages si leur nombre est inférieur à dix ou si le taux de participation national est inférieur à 50 %. Les suffrages non dépouillés par le bureau de vote spécial doivent être

joint au procès-verbal adressé au bureau de vote central.

La section de vote est chargée de recueillir les suffrages des agents qui lui sont rattachés et de les transmettre, dès la clôture du scrutin, au bureau de vote spécial institué auprès du directeur du laboratoire central des ponts et chaussées. Elle établit un procès-verbal des opérations dont elle a la charge selon le modèle établi à l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Article 8

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service. Le scrutin est ouvert de 8 heures à 16 heures, sans interruption.

Les électeurs sont rattachés au bureau de vote ou à la section de vote institués auprès du service dont ils relèvent.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Les électeurs doivent voter pour une liste entière, sans retrait, ni ajout ou panachage.

Article 9

Le vote par correspondance est ouvert aux agents en fonctions à l'administration centrale ou détachés, aux agents mis à disposition, aux agents en fonctions dans les équipes de recherche associées instaurées dans les centres d'études techniques de l'équipement, aux agents en mission en France ou à l'étranger. Ces agents adressent leur bulletin de vote au bureau de vote central institué auprès du directeur du personnel et des services.

Le vote par correspondance est également ouvert, sur simple demande, aux agents en congé régulier, en congé de maladie ou de maternité. Ces agents adressent leur bulletin de vote au bureau de vote spécial ou à la section de vote institués auprès du service dont ils relèvent.

Les votes par correspondance doivent parvenir au service de rattachement avant la fermeture du scrutin.

Les modalités de vote par correspondance sont définies par l'arrêté du 21 octobre 1996. Les frais d'affranchissement sont à la charge de l'administration.

Article 10

La désignation des candidats élus est effectuée en suivant l'ordre de présentation de la liste prévue à l'article 5. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité du nombre des sièges, priorité de choix est donnée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre du choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Les sièges de représentants suppléants sont attribués suivant la même procédure.

Article 11

Les résultats des élections sont proclamés, à l'issue du dépouillement, par le bureau de vote central.

Les contestations éventuelles relatives à la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur adjoint du personnel
et des services,*

A. Lecomte

ANNEXE I

élections du 18 novembre 1999 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité d'évaluation compétent à l'égard du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'école nationale des ponts et chaussées et de l'école nationale des travaux publics de l'état

Chronologie des opérations électorales du 1^{er} tour

5 octobre

Date limite du dépôt contre récépissé, par les organisations syndicales, des déclarations individuelles de candidature, des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote (16 heures, dernier délai) à la direction du personnel et des services auprès du bureau GB 5.

Du 25 au
28 octobre

Période d'envoi du matériel de vote par l'administration centrale aux services concernés et aux agents rattachés au bureau de vote central.

28 octobre

Date limite d'affichage des listes électorales et des listes de candidats.

Du 28 octobre
au 5 novembre

Vérification des inscriptions sur les listes électorales.

9 novembre

Date limite de demande de vote par correspondance.

9 novembre

Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

10 novembre

Date limite d'envoi, par les chefs de service concernés, des enveloppes et bulletins de vote aux agents votant par correspondance auprès de leur bureau de vote spécial ou de leur section de vote.

18 novembre

Date des élections (scrutin ouvert de 8 heures à 16 heures sans interruption), recensement des votes collectés ce jour (suffrages exprimés directement ou par correspondance et parvenus au bureau de vote central, aux bureaux de vote spéciaux et aux sections de vote avant la fin du scrutin).

Dépouillement par le bureau de vote central, par les bureaux de vote spéciaux et envoi à l'administration centrale des procès-verbaux et des suffrages non dépouillés.

30 novembre

Recensement définitif par le bureau de vote central et dépouillement des votes qui n'ont pu être dépouillés par les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote.

ANNEXE I bis

Chronologie des opérations électorales du 2^e tour éventuel

30 novembre	Date limite du dépôt contre récépissé, par les organisations syndicales, des déclarations individuelles de candidature, des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote (16 heures, dernier délai) à la direction du personnel et des services auprès du bureau GB 5.
Du 20 au 23 décembre	Période d'envoi du matériel de vote par l'administration centrale aux services concernés et aux agents rattachés au bureau de vote central
23 décembre	Date limite d'affichage des listes électorales et des listes de candidats.
Du 23 au 31 décembre	Vérification des inscriptions sur les listes électorales.
4 janvier 2000	Date limite de demande de vote par correspondance.
4 janvier 2000	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.
5 janvier 2000	Date limite d'envoi, par les chefs de service concernés, des enveloppes et bulletins de vote aux agents votant par correspondance auprès de leur bureau de vote spécial ou de leur section de vote.
13 janvier 2000	Date des élections (scrutin ouvert de 8 heures à 16 heures sans interruption), recensement des votes collectés ce jour (suffrages exprimés directement ou par correspondance et parvenus au bureau de vote central, aux bureaux de vote spéciaux et aux sections de vote avant la fin du scrutin). Dépouillement par le bureau de vote central, par les bureaux de vote spéciaux et envoi à l'administration centrale des procès-verbaux et des suffrages non dépouillés.
25 janvier 2000	Recensement définitif par le bureau de vote central et dépouillement des votes qui n'ont pu être dépouillés par les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote.

ANNEXE II

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DÉPÔT

DES LISTES DE CANDIDATURES
Elections du 18 novembre 1999

Comité d'évaluation compétent à l'égard du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

Je soussigné (nom, prénom, grade) constate avoir reçu, à la date du 5 octobre 1999, les listes de candidatures suivantes au comité d'évaluation ci-dessus désigné :

I. - LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT...

Directeurs de recherche :

Titulaires :

- M. ou Mme (nom, prénom, grade, affectation)

Suppléants :

- M. ou Mme (nom, prénom, grade, affectation)
- M. ou Mme (nom, prénom, grade, affectation)

Chargés de recherche :

Titulaires :

- M. ou Mme (nom, prénom, grade, affectation)
- M. ou Mme (nom, prénom, grade, affectation)
- ... (6 noms)

Suppléants :

- ... (2 noms)

II. - LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT...

Fait à..... , le.....

Nom et signature du réceptionnaire des listes et des représentants des organisations syndicales.

ANNEXE III

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (UN BULLETIN PAR CORPS)

(DIMENSION 21 x 14,85 cm)

Elections du 18 novembre 1999

Comité d'évaluation compétent à l'égard du corps

des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche

Corps concerné (préciser)

Syndicat

Titulaires :

Nom : prénom : affectation :

Nom : prénom : affectation :

Nom : prénom : affectation :

Nom : prénom : affectation :

Nom : prénom : affectation :

Suppléants :

Nom : prénom : affectation :

Nom : prénom : affectation :

ANNEXE IV

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE VOTE

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris.

SECTION DE VOTE

(mettre intitulé ex : antenne de....)

En vue de la désignation des représentants du personnel au comité d'évaluation compétent à l'égard du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche.

Scrutin du 18 novembre 1999
Corps concerné (préciser)

Ouvert à heures, clos à heures.

Nombre d'électeurs inscrits (liste nominative émargéejointe) :

I. - COMPOSITION DE LA SECTION DE VOTE

Représentants de l'administration :

Délégués des listes en présence :

II. - RECENSEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs ayant voté :

- directement :
- par correspondance :

III. - OBSERVATIONS (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le novembre 1998.

Noms et signatures des membres de la section de vote :

- représentants de l'administration :
- représentants des listes en présence :

Important : ne pas ouvrir les enveloppes de vote, joindre les feuilles d'émargement.

ANNEXE V PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DE VOTE

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris.

BUREAU DE VOTE SPÉCIAL (mettre intitulé du service)

En vue de la désignation des représentants du personnel au comité d'évaluation compétent à l'égard du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche.

Scrutin du 18 novembre 1999
Corps concerné (préciser)

I. - COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE SPÉCIAL

Représentants de l'administration :

Délégués des listes en présence :

II. - DÉPOUILLEMENT

Commencé à :

Terminé à :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

- directement :

- par correspondance :

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables :

(préciser le motif) :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls :

(préciser le motif) :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

III. - NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE

Liste :

Liste :

IV. - OBSERVATIONS

(s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le

Noms et signatures des membres du bureau de vote spécial :

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Important : le bureau de vote spécial est habilité à dépouiller si le nombre de votants est supérieur ou égal à 10 et si le taux de participation national dépasse 50 %. Dans le cas contraire, compléter l'annexe III en modifiant « section de vote » par « bureau de vote spécial ».

ANNEXE VI

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DE VOTE

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris.

Bureau de vote central en vue de la désignation des représentants du personnel au comité d'évaluation compétent à l'égard du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche.

Scrutin du 18 novembre 1999

Corps concerné (préciser)

I. - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

Représentants de l'administration :

Délégués des listes en présence :

II. - DÉPOUILLEMENT

Commencé à :

Terminé à :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls (préciser le motif) :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Quotient électoral titulaires :

Quotient électoral suppléants :

III. - Nombre de voix obtenues par chaque liste

Liste..... :

Liste..... :

IV. - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque liste

La division du nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral permet d'attribuer :

- siège (s) à la liste

- siège (s) à la liste

Les sièges restant à attribuer sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne :

- le siège à la liste

- le siège à la liste

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

- siège (s) à la liste

- siège (s) à la liste

V. - Désignation des représentants titulaires

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de représentants titulaires :

**VI. - Attribution des sièges
de représentants suppléants à chaque liste**

La division du nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral permet d'attribuer :

- siège (s) à la liste
- siège (s) à la liste

Les sièges restant à attribuer sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne :

- le siège à la liste
- le siège à la liste

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

- siège (s) à la liste
- siège (s) à la liste

VII. - Désignation des représentants suppléants

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de représentants suppléants :.....

VIII. - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

- représentants de l'administration :
- représentants des listes en présence :